

# CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

## Version simplifiée

### Article 1 : DEFINITION DE L'ENFANT

La Convention concerne tous les enfants de moins de 18 ans.

### Article 2: LE DROIT A LA NON-DISCRIMINATION

Tous les droits énoncés par la Convention doivent être accordés à tous les autres enfants, filles et garçons, quelle que soit leur origine ou celle de leurs parents. Les États s'engagent à ne pas violer ces droits et à les faire respecter pour tous les enfants.

### Article 3 : LE DROIT AU BIEN-ETRE

- 1) Toutes les décisions qui concernent les enfants doivent tenir compte de l'intérêt des enfants.
- 2) L'État doit protéger et assurer le bien-être des enfants si les parents ne peuvent le faire.
- 3) L'État est responsable des institutions (*école, police, justice...*) chargées d'aider et de protéger les enfants.

### Article 4 : LE DROIT A L'EXERCICE DES DROITS

L'État doit faire le nécessaire pour que les enfants puissent exercer tous les droits qui sont reconnus par cette Convention.

### Article 5 : LE DROIT AU DEVELOPPEMENT DES CAPACITES

L'État doit respecter le droit et le devoir des parents d'assurer le développement des capacités des enfants.

### Article 6 : LE DROIT A LA VIE ET AU DEVELOPPEMENT

- 1) Tout enfant a droit à la vie
- 2) L'État doit assurer de la survie et du développement des enfants

### Article 7 : LE DROIT A UN NOM ET A UNE NATIONALITE

- 1) Dès sa naissance, l'enfant a droit à un nom et à une nationalité. Il a le droit de connaître ses parents et d'être élevé(e) par eux.
- 2) Les États doivent respecter ce droit même si l'enfant est apatride (*sans pays*).

### Article 8 : LE DROIT A LA PROTECTION DE L'IDENTITE

L'État doit protéger et, le cas échéant, aider l'enfant à conserver son identité, sa nationalité, son nom et ses relations familiales.

### Article 9 : LE DROIT DE VIVRE AVEC SES PARENTS

- 1) L'enfant a le droit de vivre avec ses parents, sauf si cela est contraire à son intérêt (si les parents le maltraitent ou le négligent par exemple).
- 2) L'enfant a le droit de donner son avis et de participer à toute décision concernant une éventuelle

séparation de ses parents. Il a aussi le droit de donner son avis et de participer à une telle décision.

3) Si l'enfant est séparé de ses deux parents, ou de l'un d'eux, il a le droit de les - ou de le - voir régulièrement, sauf si cela est contraire à son intérêt.

4) L'enfant a le droit de savoir où se trouvent ses parents, - s'ils sont, par exemple, détenus (*en prison*) ou exilés (*partis dans un autre pays*) - sauf si cela est contraire à son intérêt.

#### **Article 10 : LE DROIT DE RETROUVER SA FAMILLE**

1) L'enfant a le droit de quitter un pays et d'entrer dans un autre pour retrouver ses parents. Ses parents ont le même droit.

2) Si l'enfant habite dans un autre pays que ses parents, il a le droit d'avoir des contacts réguliers avec eux. Il a le droit de les rejoindre.

#### **Article 11 : LE DROIT A LA LIBERTE DE DEPLACEMENT**

1) Personne ne peut enlever un enfant de son pays ou s'opposer à son retour dans son pays.

2) Les États doivent trouver des solutions à ce sujet.

#### **Article 12 : LE DROIT A LA LIBERTE D'OPINION**

1) Dès qu'il en est capable, l'enfant a le droit de donner son avis à propos de tout ce qui le concerne.

2) Les États doivent garantir ce droit.

#### **Article 13 : LE DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION**

1) Les enfants ont le droit à la liberté d'expression, ils ont le droit de recevoir et de répandre des informations.

2) Il y a cependant des limites à sa liberté d'expression :

- Le respect des droits et la réputation des autres
- Il ne peut pas mettre la société en danger.

#### **Article 14 : LE DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

1) L'enfant a le droit à la liberté de pensée et de conscience, il peut pratiquer une religion.

2) Les parents ont le droit et le devoir de guider leurs enfants dans l'exercice de ce droit, en fonction de leurs capacités.

3) La liberté de pratiquer une religion et de manifester ses convictions (*ce que pense l'enfant*) a ses limites :

- Il doit respecter les libertés et les droits des autres
- Il ne peut pas mettre la société en danger.

#### **Article 15 : LE DROIT A LA LIBERTE D'ASSOCIATION**

1) Les enfants ont le droit de s'associer à d'autres personnes et de participer à des réunions.

2) La liberté de réunion et d'association a des limites :

- Respecter les libertés et les droits des autres
- Il ne peut pas mettre la société en danger.

#### **Article 16 : LE DROIT A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

1) Personne ne peut illégalement (en dehors de la loi) intervenir dans la vie de l'enfant ou celle de sa

famille. Son domicile (*là où il habite*), sa correspondance (son courrier) sont également protégés. Il en est de même pour son honneur (*sa morale*) et sa réputation (*ce que pensent les autres de lui*).

2) La loi doit protéger les enfants sur ces différents points.

#### **Article 17 : LE DROIT A L'INFORMATION**

Les enfants ont le droit de recevoir une information (*médias*) diversifiée (*de toute sorte*) et objective (*pas déformée*). Cette information élargira leur culture (*leurs connaissances*) et assurera leur santé physique et mentale.

Les États encourageront les médias (*radios, télévisions, journaux..*) à présenter aux enfants des informations qui leur seront utiles, qui favoriseront (aideront) leur connaissance et leur compréhension des autres cultures. Ils encourageront la production de livres pour les enfants. L'information sera communiquée dans la langue de l'enfant, même si elle est minoritaire (*par exemple le Français est minoritaire par rapport à l'Anglais au Canada*). L'État doit protéger les enfants contre les informations qui pourraient leur nuire (*faire du mal*).

#### **Article 18 : LA RESPONSABILITE DES PARENTS**

1) Ce sont les parents ou les représentants légaux qui ont la responsabilité d'élever et d'assurer le développement de l'enfant.

2) L'État doit aider les parents dans cette mission en créant des institutions et des services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3) Si les parents travaillent tous les deux, l'État doit les aider plus particulièrement.

#### **Article 19 : LE DROIT D'ETRE PROTEGE CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS**

1) L'État doit protéger l'enfant contre toutes les formes de violence et de brutalités physiques ou mentales. Il doit le protéger contre l'abandon, la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle, qu'il soit sous la garde des parents ou toute autre personne.

2) L'État fera en sorte que de telles situations ne se produisent pas. Si cela devait cependant arriver, il devrait s'occuper de l'enfant.

#### **Article 20 : LE DROIT A UNE PROTECTION POUR L'ENFANT S'IL N'A PAS DE FAMILLE**

1) Si l'enfant n'a plus de famille, l'État doit le protéger et l'aider.

2) L'État lui donnera une protection de remplacement.

3) Cette protection devra tenir compte de son passé et de sa culture.

#### **Article 21 : LE DROIT A L'ADOPTION**

L'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt de l'enfant.

a- Elle ne peut se faire sans le consentement (*l'accord*) des personnes qui sont responsables de l'enfant.

b- Elle peut se faire dans un autre pays que celui de l'enfant, si c'est la meilleure solution pour lui.

c- Il doit être accordé à l'enfant les mêmes droits que s'il avait été adopté dans son pays d'origine.

d- Les personnes l'adopteront ne pourront tirer aucun profit matériel (*par exemple gagner de l'argent*) de cette adoption.

e- Les États prendront accord pour que l'adoption se fasse, avec l'accord des autorités, par des organismes compétents.

### **Article 22 : LES DROITS DE L'ENFANT REFUGIE**

- 1) Un enfant a le droit d'être considéré comme réfugié. Il sera protégé par le droit international (*lois communes à tous les pays*), qu'il soit seul, accompagné de ses parents ou d'autres adultes.
- 2) Les États et les organisations internationales (*l'UNICEF par exemple*) devront l'aider s'il est dans une telle situation. Ils devront l'aider à retrouver ses parents, sa famille. Si sa famille ne peut être retrouvée, il sera protégé et ses droits seront reconnus.

### **Article 23 : LES DROITS DE L'ENFANT HANDICAPE**

- 1) Si un enfant est handicapé mentalement ou physiquement, il a le droit de mener une vie décente (la meilleure possible) dans la dignité pour parvenir à un maximum d'autonomie (*faire le maximum de choses tout seul*). Il doit pouvoir participer à la vie de la collectivité (*par exemple : déplacements sans problème s'il est en fauteuil roulant*).
- 2) Les États doivent reconnaître à tous les enfants handicapés, le droit de bénéficier de soins spéciaux. Si nécessaire, une aide supplémentaire sera accordée à ses parents ou aux personnes qui le gardent.
- 3) Cette aide sera, si nécessaire, gratuite afin de lui assurer le droit à l'éducation, à la formation, à la santé, à la rééducation, à l'emploi, aux loisirs, à l'intégration sociale (*ne pas rester isolé*), ainsi qu'à son épanouissement personnel (*être mieux mentalement*).
- 4) Les États échangeront toutes les informations utiles pour aider les enfants handicapés. Les pays en développement (*les plus pauvres*) seront particulièrement aidés.

### **Article 24 : TU AS DROIT A LA SANTE ET AUX SERVICES MEDICAUX**

- 1) Les États assureront en priorité :
  - la réduction de la mortalité infantile,
  - le développement de soins primaires,
  - le développement de soins préventifs (*éviter la maladie*) et la lutte contre la malnutrition (*la faim*),
  - le développement de l'aide aux mamans, avant et après l'accouchement (*la naissance*),
  - le développement de l'information sur la santé, la nutrition (*façon de se nourrir*) et l'hygiène (*la propreté*),
  - le développement de la planification familiale.
- 2) Les États aboliront (*supprimeront*) les pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé des enfants (*par exemple l'excision des petites filles*).

### **Article 25 : LE DROIT A LA REVISION DE SON PLACEMENT**

Les États reconnaissent à l'enfant, en cas de placement - et quelle que soit la raison de son placement - le droit à un examen périodique (*souvent*) de l'évolution de sa situation.

### **Article 26 : LE DROIT A LA SECURITE SOCIALE**

- 1) Les enfants ont le droit de bénéficier (*d'avoir*) de la sécurité sociale. Les États doivent garantir ce droit.
- 2) Les États doivent aider l'enfant en fonction de sa situation et de celle des personnes responsables de l'enfant.

### **Article 27 : LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE DECENT**

- 1) L'enfant a le droit à un niveau de vie décent. Il doit pouvoir se développer normalement sur le plan physique, mental, spirituel, moral et social.
- 2) Ce sont d'abord les parents qui sont responsables de son développement.
- 3) Si nécessaire, les États devront aider les parents ou les personnes responsables de l'enfant. Ils accorderont la priorité à l'alimentation, à l'habillement et au logement.
- 4) Les États garantissent le droit à la pension alimentaire. Les États s'organiseront pour assurer ce droit, où que soit l'enfant.

### **Article 28 : LE DROIT A L'EDUCATION**

- 1) Les États reconnaissent à l'enfant le droit à l'éducation, sur la base du principe de l'égalité des chances. Pour cela :
  - a) Il doit pouvoir fréquenter gratuitement l'enseignement primaire. Cet enseignement est obligatoire,
  - b) Il a le droit d'accéder à l'enseignement secondaire. Il doit être gratuit, sinon, des aides doivent être accordées,
  - c) L'enseignement supérieur doit également être accessible,
  - d) Il a le droit à une orientation scolaire et professionnelle,
  - e) Tout doit être fait pour l'encourager à fréquenter l'école,
- 2) La discipline scolaire doit respecter ses droits et sa dignité,
- 3) Les États doivent coopérer (*travailler ensemble*) pour éliminer l'ignorance et l'analphabétisme, (*absence d'instruction*) dans le monde et pour développer l'accès aux connaissances scientifiques et techniques. Les pays en développement doivent être aidés.

### **Article 29 : LES OBJECTIFS DE L'EDUCATION DE L'ENFANT**

L'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Epanouir sa personnalité et ses potentialités (*capacités*),
- b) Inculquer (*apprendre*) le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*les plus importantes*),
- c) Inculquer le respect de sa culture d'origine et d'adoption,
- d) Le préparer à assumer (*prendre*) ses responsabilités dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié entre tous,
- e) Inculquer le respect du milieu naturel (*l'environnement*).

### **Article 30 : LES DROITS DES ENFANTS DE MINORITES OU DE POPULATIONS AUTOCHTONES (\*)**

Même si l'enfant appartient à une minorité ethnique (*peuple peu nombreux*), religieuse ou linguistique (*qui parle une langue peu connue*), il a le droit d'avoir une vie culturelle, de pratiquer sa religion – s'il en a une - et d'utiliser la langue de son groupe.

(\*) *Personnes qui habitent dans le pays depuis toujours (exemple les Aborigènes d'Australie)*

### **Article 31 : LE DROIT AUX LOISIRS**

- 1) L'enfant a le droit au repos, aux loisirs, au jeu, aux activités récréatives. Il a le droit de participer librement aux activités artistiques et culturelles.
- 2) Les États doivent protéger ce droit et encourageront toutes les initiatives favorisant le

développement de ce droit.

#### **Article 32 : LE DROIT A LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION**

1) L'enfant être protégé contre l'exploitation. Il ne peut accomplir de travail dangereux ou nuisant à son éducation, à sa santé et son développement.

2) Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour te protéger.

a- ils fixeront un âge minimum à partir duquel l'enfant peut travailler (*en France par exemple l'âge minimum est de 16 ans*),

b- ils établiront des règlements concernant les heures et les conditions de travail (*c'est le cas par exemple, toujours en France, pour les enfants artistes*),

c- ils puniront ceux qui ne respecteront pas ces règles.

#### **Article 33 : LE DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA DROGUE**

Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants de toutes les drogues. Ils empêcheront qu'ils soient dans la production et le trafic de drogue.

#### **Article 34 : LE DROIT A LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE**

L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation ou de violences sexuelles.

Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour que :

- il ne soit pas incité (*qu'on ne lui donne pas envie*) ou contraint (*qu'il soit obligé*) de se livrer à une activité sexuelle illégale,

- Il ne soit pas exploité à des fins de prostitution,

- Il ne soit pas exploité dans des productions pornographiques (*films et photos*).

#### **Article 35 : LE DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA VENTE**

Un enfant ne peut pas être enlevé ou vendu. Aucun commerce d'enfant ne peut être organisé.

#### **Article 36 : LE DROIT A LA PROTECTION CONTRE LES AUTRES FORMES D'EXPLOITATION**

Les enfant doivent également être protégés contre toutes les autres formes d'exploitation (*utilisation des enfants à des fins commerciales par exemple*).

#### **Article 37 : LE DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET LA PRIVATION DE LIBERTE**

1) Un enfant ne peut pas être soumis à la torture ou à une peine cruelle, dégradante. Il ne peut pas être exécuté (*tué après une condamnation à mort*) ou emprisonné à vie.

2) Il ne peut pas être arrêté arbitrairement (*sans raison*). La détention (*la prison*) doit être la dernière solution possible. Elle doit être aussi courte que possible.

3) S'il est privé de sa liberté (*mis en prison*), Il doit être traité humainement et avec le respect de sa dignité d'être humain. Il doit être tenu compte des besoins de son âge. Il sera séparé des adultes. Il aura le droit de rester en contact avec sa famille (sauf cas exceptionnels dans son intérêt).

4) S'il est privé de liberté, il a droit à diverses formes d'assistance. Il a le droit de contester (*dire qu'il n'est pas d'accord*) les raisons de son enfermement devant un tribunal. Toutes les décisions qui concernent sa privation de liberté doivent se prendre dans les meilleurs délais (*le plus vite possible*).

#### **Article 38 : LE DROIT A LA PROTECTION EN CAS DE CONFLITS ARMES (GUERRES)**

- 1) En cas de conflit, les États doivent protéger les enfants par le respect des règles du droit humanitaire international.
- 2) Si l'enfant a moins de 15 ans, les États doivent éviter qu'il participe directement aux hostilités (*qu'il fasse la guerre*).
- 3) Si l'enfant a moins de 15 ans, il ne peut pas être enrôlé (*recruté*) dans une armée. Si les États incorporent (*font rentrer à l'armée*) des jeunes de 15 à 18 ans, ils doivent en priorité enrôler les plus âgés.
- 4) Si un enfant est concerné par un conflit armé, les États ont l'obligation de le protéger et de le soigner.

#### **Article 39 : LE DROIT A LA READAPTATION ET A LA REINSERTION**

Les États doivent aider l'enfant à se réadapter et à se réinsérer socialement (*l'aider à retrouver une vie normale*), s'il a été victime de négligence, d'exploitation, de sévices, de tortures ou de toute autre forme de traitements cruels.

#### **Article 40 : LES DROITS DES ENFANTS DEVANT LA JUSTICE**

- 1) Si un enfant est suspecté ou reconnu coupable d'avoir commis un délit (*vol, crime...*), ses droits fondamentaux doivent être respectés. Il doit être tenu compte de son âge et tout doit être fait pour qu'il réintègre la société.
- 2) Pour cela les États devront veiller :
  - a) A ce qu'il ne soit pas accusé injustement,
  - b) A ce qu'il bénéficie de garanties telles que :
    - être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire (*jusqu'à ce qu'on le déclare coupable dans un tribunal*)
    - être informé des accusations portées contre lui
    - avoir un procès juste et équitable, qui tienne compte de son âge et de son intérêt
    - avoir droit à une procédure qui tienne compte de son âge,
    - avoir la possibilité d'aller en appel (*refaire le procès*),
    - se faire assister par un avocat
    - se faire assister, si nécessaire, d'un interprète (*un traducteur*),
    - avoir droit au respect de sa vie privée.
- 3) Les États doivent adopter des lois et des procédures adaptées à son âge. En particulier, ils devront :
  - a- définir l'âge en dessous duquel on ne pourra pas considérer qu'un enfant enfreint la loi (*quand il fait un délit*),
  - b- prendre des mesures pour s'occuper de l'enfant, sans devoir passer par la voie de la justice, en respectant bien sûr tous ses droits.
- 4) Les États doivent organiser un système d'encadrement et d'éducation pour assurer son bien-être, en fonction de sa situation et de l'infraction (*le délit*) qu'il a commis.

#### **Article 41 : LE DROIT A LA PROTECTION LA PLUS FAVORABLE**

Si la loi en vigueur dans le pays de l'enfant ne lui est plus favorable (si elle est meilleure) que le texte de la présente Convention, c'est la loi la plus favorable de son pays qui doit être appliquée.

**Article 42 : LA DIFFUSION DES DROITS**

Les États doivent faire connaître le texte de cette Convention aussi bien aux adultes qu'aux enfants